



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision de la carte communale
de la commune de Cayrols (15)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1950

Décision du 15 juillet 2020

Décision du 15 juillet 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019, 11 juillet 2019 et 20 avril 2020 ;

Vu la décision du 12 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1950, présentée le 13 mai 2020 par la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne relative à la révision de la carte communale de Cayrols ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que la commune de Cayrols, qui compte 294 habitants sur une surface de 922 ha, fait partie de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, est soumise à la loi Montagne et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Considérant qu'un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle du territoire de l'ancienne communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, qui inclut le territoire de la commune de Cayrols ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale a pour objectif d'offrir des terrains constructibles à court terme en extension du lotissement communal et de supprimer les zones constructibles disséminées sur le territoire communal autour des hameaux ou groupements d'habitations, exception faite des hameaux du Cassan, Montredon et Castanier ;

Considérant que le SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie identifie Cayrols comme une commune rurale avec un objectif de croissance démographique annuel moyen de 0,12 % à l'horizon 2036 et que la commune a pour ambition une hausse de + 1,2 % par an pour atteindre 338 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que la carte communale permet la réalisation de 38 logements supplémentaires dont 21 en extension de l'enveloppe urbaine et 17 logements dans l'enveloppe urbaine, 8 en réaménagement de logements vacants ou changement de destination et le reste en dents creuses, et qu'il convient de justifier cette ambition au regard des orientations du SCoT qui préconise d'optimiser les enveloppes urbaines existantes ;

Considérant que la carte communale prévoit des dispositions qui ne favorisent pas la maîtrise de la consommation d'espace et la densification du tissu urbain existant :

- des zones constructibles en extension de l'enveloppe urbaine qui représentent environ 3,1 ha, alors que le SCoT préconise une évolution de l'enveloppe foncière de + 3,02 ha d'ici 2036 pour l'ensemble des 7 communes rurales du bassin de vie Cère et Rance en Châtaigneraie ;
- Un taux de rétention foncière élevé sans justifier ce niveau de rétention ;

Considérant que le projet prévoit d'étendre le lotissement communal du Bruel, sur un secteur actuellement à vocation agricole (pâturage et prairie permanente) et en partie concerné par la présence d'une zone humide avérée, et que l'impact de l'extension de l'urbanisation sur le site nécessite d'être analysé afin de définir les mesures d'évitement ou de réduction adaptées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de Cayrols est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de détailler les mesures prises dans un objectif de maîtrise de consommation d'espace et d'évaluer les impacts de l'extension de l'urbanisation sur la zone humide avérée au sud-ouest du bourg ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision de la carte communale de Cayrols, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1950, est **soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

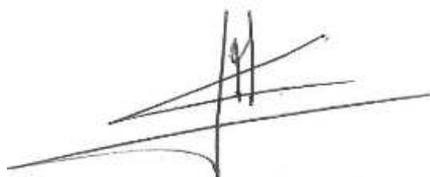
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Jean-Marc CHASTEL

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1